

TITRE DE SÉJOUR TEMPORAIRE

GENERALITES

BENEFICIAIRES

Les ressortissants qui ne remplissent pas les conditions pour l'obtention d'une carte de résident doivent être détenteurs d'une carte de séjour temporaire.

Une procédure postale de renouvellement de certains titres de séjour mention «vie privée et familiale», «salarié», «non-salarié» et «visiteurs», «scientifique», «profession artistique et culturelle», a été mise en place, concrétisée par l'envoi de **2** courriers au demandeur et une seule présentation personnelle à la préfecture.

Circulaire ministérielle du 8 janvier 2001

MENTIONS PERMETTANT L'ACCES A L'EMPLOI EN FRANCE

La carte de séjour temporaire porte la mention au titre de laquelle le ressortissant étranger est autorisé à séjourner en France. Plusieurs mentions peuvent ainsi être apposées : étudiant, vie privée et familiale, salarié, scientifique, visiteur, retraité, profession artistique et culturelle, compétences et talents.

La mention «salarié» permet au ressortissant étranger d'exercer un emploi durable en France. Cette mention constitue l'autorisation de travail nécessaire pour accéder à l'emploi. Elle habilite l'étranger à exercer certaines activités professionnelles déterminées, dans une zone géographique limitée, expressément indiquées sur le titre.

Articles L. 5221-5 et 5221-6 du Code du travail

Article L. 322-1 et L. 351-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le ressortissant qui vient occuper un emploi temporaire en France doit solliciter une autorisation provisoire de travail. Il obtient à terme une carte de séjour temporaire mention «travailleur temporaire», dont la durée de validité correspond à celle de l'emploi occupé.

Articles L. 8253-1 et R. 5221-3 du Code du travail

Demeurent exclues de l'exercice d'un emploi salarié en France, les personnes titulaires de carte de séjour temporaire mention «retraité» ou «visiteur».

CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE MENTION «SALARIE»

PIECES JUSTIFICATIVES

Le ressortissant étranger qui sollicite l'octroi d'une carte de séjour temporaire mention «salarié» doit produire, auprès des services préfectoraux de son département, les justificatifs suivants :

- un visa ou tout autre document requis en vertu d'accords internationaux attestant de la régularité de son entrée sur le territoire français ;
- un contrat de travail ou une promesse d'embauche ;
- un certificat médical délivré par l'OFII.

Articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du Code du travail

Article L. 322-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CONTROLES ADMINISTRATIFS PREALABLES

Le préfet du département où réside l'étranger prend notamment en considération les éléments d'appréciation suivants :

- la situation de l'emploi en France, présente et à venir, excepté pour les ressortissants auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable ;
- les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ;
- l'identité des conditions d'emploi et de rémunération offertes aux ressortissants étrangers et aux Français pour le même travail ;
- les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement du travailleur.

L'appréciation de la situation de l'emploi est limitée aux zones géographiques et professionnelles sollicitées. Le service des étrangers de la préfecture contrôle également que le ressortissant étranger ne constitue pas une menace à l'ordre public ou à la santé et à la sécurité publique.

Article R. 5221-21 du Code du travail

REFUS DE DELIVRER LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE MENTION «SALARIE»

Tout refus opposé à une demande de carte de séjour temporaire mention «salarié» doit être notifié par écrit à l'intéressé, ainsi qu'à l'employeur, et soigneusement motivé. L'exercice de recours administratifs à l'encontre de la décision de refus reste possible :

- recours gracieux devant le préfet du département de résidence ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'immigration en cas de refus d'autorisation de travail et de délivrance du titre de séjour ;
- recours contentieux devant la juridiction administrative.

Les sanctions de l'emploi irrégulier d'un ressortissant étranger peuvent être appliquées à l'employeur français qui passe outre ce refus et engage malgré tout le ressortissant.

CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE MENTION «SALARIE EN MISSION»

Ce dispositif vise à alléger la procédure relative à la mobilité intragroupe des salariés d'entreprises d'un même groupe, établies à l'étranger, détachés en France pour une mission temporaire. Il concerne aussi les étrangers titulaires d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France lorsque l'introduction s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe.

Ce dispositif concerne les ressortissants de pays tiers ainsi que les Roumains et les Bulgares, à l'exclusion donc des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège), des ressortissants de la Confédération suisse et des ressortissants algériens régis par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

☞ *Les détachés, hors mobilité intragroupe, ne bénéficient pas de la procédure des salariés en mission.*

Même si la situation de l'emploi n'est pas opposable et qu'il ne doit pas signer un contrat d'accueil et d'intégration, la recevabilité de la demande suppose pour l'intéressé d'établir qu'il :

- effectue une mission d'au moins **3** mois en France ;
- a une rémunération brute au moins égale à **1,5** fois le SMIC ;
- apporte une expertise particulière à l'entreprise française ou suit une formation pour la mise en œuvre d'un projet à l'étranger.

Il est alors délivré une carte de séjour temporaire mention "salarié en mission" délivrée pour une durée de **3** ans renouvelable.

Une procédure spécifique est mise en place pour les courts séjours d'une durée inférieure à **3** mois. Dans ce cas, une autorisation de travail de **3** mois renouvelable **12** mois est délivrée avec un visa de circulation de même durée. Elle permet des séjours de **3** mois maximum par période de **6** mois pendant la durée de validité des documents.

Le conjoint âgé d'au moins **18** ans et les enfants entrés mineurs en France peuvent dès l'année qui suit leur **18^e** anniversaire et dès lors que le contrat de travail du salarié en mission prévoit une résidence ininterrompue en France de plus de six mois, bénéficier de plein droit de la carte de séjour « vie privée et familiale ». Si la durée de la mission du salarié est égale ou supérieure à **6** mois, il est délivré la carte de séjour mention "vie privée et familiale". Si la durée de la mission est inférieure à **6** mois, il est attribué un visa de long séjour dispensant de demande de titre de séjour mention « visiteur ».

Les membres de la famille sont dispensés de la signature du CAI (Contrat d'Accueil et d'Intégration).

DUREE DE VALIDITE DU TITRE ET RENOUELEMENT

La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à **1** an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas permettant l'entrée en France du ressortissant étranger.

Article L. 313-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La date de début de validité à mentionner sur le premier titre de séjour doit correspondre à la date de la décision de délivrance, c'est-à-dire à celle à laquelle le cadre habilité a statué ou à celle d'enregistrement de la mise en fabrication. Cette date est, en effet, importante puisqu'elle conditionne la date à laquelle l'étranger se représentera dans les services préfectoraux pour en demander le renouvellement et suppose d'être harmonisée.

Circulaire n° NORIOCL 1200311C

La carte de séjour temporaire est renouvelable. Le ressortissant étranger doit en demander le renouvellement au cours du **3^e**, et au plus tard du **2^e** mois, précédant sa date d'expiration auprès de la préfecture de son lieu de résidence.

Articles R. 5221-15 et R. 5221-16 du Code du travail

Depuis janvier 2001, le renouvellement peut être traité par correspondance.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement et lorsque l'étranger dépose sa demande dans un délai raisonnable avant l'expiration de son titre de séjour, il n'est pas nécessaire de lui remettre un récépissé si son nouveau titre pourra lui être remis avant l'échéance du précédent. Si ce n'est pas le cas, le ressortissant peut se voir délivrer un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour, lui permettant de continuer à séjourner régulièrement sur le territoire français au-delà de la date d'expiration de son titre initial, mais seulement durant la procédure administrative. La durée de ce récépissé ne peut être inférieure à un mois. Les textes ne prévoient pas de durées maximums mais en pratique le récépissé de première demande ou de renouvellement de titre de séjour est d'une durée de trois mois pour permettre l'instruction du dossier. Si certains dossiers nécessitent un examen plus long, les services compétents peuvent délivrer un récépissé de 4 mois afin d'éviter un renouvellement du récépissé et donc un alourdissement de la procédure.

Circulaire n° NORIOCL 1200311C

Jusqu'à présent, les titres possédaient une date de début de validité fixée au jour suivant l'expiration du précédent titre. Toutefois, cette manière de procéder tendait à imputer sur la durée de validité, la durée de l'établissement des titres. Aussi, que le gouvernement, par une circulaire de juin 2013, prévoit que si la date de délivrance est antérieure à la date de fin de validité du précédent titre, la date de validité pour le renouvellement du titre sera celle du lendemain de la date d'expiration du précédent titre. Si ce n'est pas le cas, la date de début de validité du nouveau titre sera celle du jour de la décision.

Circulaire du ministère de l'Intérieur n° INTV1316280C du 25 juin 2013

En cas de refus, le ressortissant étranger est donc amené à quitter la France dans les **3** mois qui suivent la décision administrative. Ce délai de **3** mois correspond à la période de **3** mois durant laquelle la loi française autorise la présence régulière en France sans titre de séjour, à la condition d'être muni d'un visa en cours de validité.

Le récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour temporaire autorise, l'exercice d'un emploi salarié une fois qu'il a obtenu l'autorisation de travail.

Par ailleurs, au terme d'un séjour régulier de **5** années continues, le titulaire d'une carte de séjour temporaire mention «salarié» peut solliciter un titre de résident.

La demande de titre de résident vaut demande de renouvellement de titre de séjour temporaire.

Article L. 314-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

☞ *La commission du titre de séjour instituée par la loi du 11 mai 1998 ne semble pas devoir être saisie, lorsque le préfet envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour temporaire mention «salarié». En effet, la saisine de cette commission n'est obligatoire que dans le cadre d'un refus de délivrance ou de renouvellement de la carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» ou de la carte de résident.*

Articles L. 312-1 et R. 312-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Articles L. 313-10 et R. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE MENTION « TRAVAILLEUR TEMPORAIRE »

BENEFICIAIRES

La carte de séjour temporaire mention «travailleur temporaire» est destinée aux ressortissants étrangers autorisés à exercer à titre temporaire une activité salariée chez un employeur déterminé.

Article L. 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Elle vise donc :

- les titulaires d'un contrat de travail ;
- les ressortissants étrangers temporairement détachés en France par une entreprise non établie sur le territoire français ;
- les travailleurs saisonniers ;
- les stagiaires étrangers.

CONDITIONS DE DELIVRANCE DU TITRE DE «TRAVAILLEUR TEMPORAIRE»

Ce titre de séjour temporaire est délivré, par les services préfectoraux, dans les mêmes conditions que la carte de séjour temporaire mention «salarié», notamment sur présentation :

- d'un visa ou de tout autre document attestant de l'entrée régulière du ressortissant sur le territoire français ;
- d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche ;
- d'un certificat médical certifié par l'OFII ;
- d'une autorisation provisoire de travail remise par la DIRECCTE après contrôle :
 - de la situation de l'emploi en France, excepté pour les ressortissants auxquels celle-ci n'est pas opposable,
 - des conditions d'application par l'employeur de la réglementation du travail française,
 - de l'égalité dans les conditions d'emploi et en matière de rémunération entre ressortissants étrangers et salariés de nationalité française pour le même travail,
 - des mesures prises par l'employeur en matière de logement des ressortissants étrangers.

Les services préfectoraux du département de résidence du ressortissant contrôlent également que celui-ci ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publique.

Le refus de délivrance du titre de séjour doit être notifié par écrit à l'intéressé, ainsi qu'à l'employeur, et motivé. Il peut faire l'objet de recours administratifs.

DUREE DE VALIDITE ET RENOUELEMENT

La carte de séjour temporaire mention «travailleur temporaire» fait expressément référence à l'autorisation provisoire de travail grâce à laquelle elle peut être délivrée.

Articles L. 313-10 et R. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Elle est donc de même durée de validité : durée mentionnée sur le contrat de travail ou de détachement et, au plus 9 mois, de date à date. Le titre peut être renouvelé, ou transformé en titre de séjour temporaire mention «salarié», lorsque le contrat de travail est lui-même renouvelé ou transformé en contrat à durée indéterminée et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travail auprès de la DIRECCTE. La demande de renouvellement doit intervenir au moins 2 mois avant l'expiration du titre de séjour initial.

☞ *A la différence du titre de séjour temporaire mention «salarié», la carte de séjour temporaire mention «travailleur temporaire» ne semble pas pouvoir légitimer la demande d'une carte de résident, au terme d'un délai de 5 ans de résidence ininterrompue en France.*

AUTRES CARTES DE SEJOUR TEMPORAIRE PERMETTANT L'EXERCICE D'UN EMPLOI EN FRANCE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1998, plusieurs titres de séjour temporaire donnent libre accès à l'exercice d'une activité professionnelle en France, salariée ou non. Ce sont les cartes de séjour temporaire mention :

- «*scientifique*»; désormais dénommée «scientifique-chercheur».

Article 23 de la loi n° 2011-672 du 13 juin 2011

- «profession artistique et culturelle» ;
- «vie privée et familiale» ;
- «compétences et talents» ;
- «salariés en mission».

Articles L. 313-8, L 313-9, L 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les titulaires de ces titres de séjour temporaire sont dispensés de solliciter une autorisation provisoire de travail auprès de la DIRECCTE. Il est recommandé que le titulaire informe la DIRECCTE du lieu d'emploi de l'exercice d'une activité salariée.

Articles L. 313-10 et R. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

En effet, considérés comme titres uniques de séjour et de travail, ces cartes de séjour temporaires sont délivrées par le service des étrangers de la préfecture du lieu de résidence du demandeur, sans que celui-ci ait à se déplacer auprès de la DIRECCTE. Cependant, la mention «vie privée et familiale» doit être changée en fonction du nouveau statut.

Circulaire DPM/DMI 2/2007/323 du 22 août 2007

Depuis janvier 2001, le renouvellement des titres de séjour accordés pour **1 à 10** ans peut être traité par correspondance.

CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE MENTION «SCIENTIFIQUE-CHERCHEUR»

BÉNÉFICIAIRES

La carte de séjour temporaire mention «scientifique» est délivrée, sous réserve d'une entrée régulière sur le territoire français, au ressortissant étranger qui souhaite mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire.

CONDITIONS DE DELIVRANCE

Pour se voir délivrer ce titre, ou en demander le renouvellement, le demandeur doit notamment présenter un protocole d'accord délivré par un organisme scientifique ou universitaire agréé, attestant de sa qualité de scientifique, ainsi que de la durée et de l'objet de son séjour en France. La liste des organismes agréés est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

De plus, le récépissé de demande de première délivrance d'une carte de séjour mention « scientifique » autorise son titulaire à travailler.

Article L. 313-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

DURÉE DE VALIDITÉ DU TITRE

La durée de validité du titre est liée à celle du contrat qui lui permet d'accéder au séjour en France, dans la limite de **1** an, si la durée du contrat est initialement supérieure. L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire mention "scientifique" peut à l'échéance de la validité de cette carte, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder **4** ans.

Article L. 313-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

En vue de favoriser la délivrance des titres de séjour pluriannuels aux scientifiques étrangers, le ministre de l'Intérieur et celui de l'Enseignement supérieur favorisent, dans une circulaire du 10 juin 2013, la délivrance des titres de séjour pluriannuels. Ils invitent ainsi l'autorité administrative à privilégier systématiquement le titre de séjour pluriannuel compte tenu de la durée des travaux de recherche, précisée dans la convention d'accueil. Par ailleurs, les ministres listent, comme pour les étudiants, les cas pouvant conduire à délivrer un titre de séjour pluriannuel à un scientifique-chercheur. Ainsi, le fait de venir en France sous couvert d'un CDI autorisera la remise d'un titre de séjour de la durée maximale autorisée, à savoir **4** ans.

Circulaire du 10 juin 2013 – NOR : INTV1314643C

CONJOINT DU RESSORTISSANT

Le conjoint du ressortissant qui a obtenu une carte de séjour temporaire mention «scientifique» peut également bénéficier du libre accès à l'emploi en France par l'obtention, de plein droit, d'une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale».

Article L. 313-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

De même, les enfants entrés mineurs en France d'un étranger titulaire d'une carte « scientifique-chercheur » bénéficient, dans l'année qui suit leur **18^e** anniversaire, de plein droit de la carte de séjour « vie privée et familiale ». La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte « scientifique-chercheur ».

Article L. 313-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE MENTION «PROFESSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE»

BENEFICIAIRES

La carte de séjour temporaire mention «profession artistique et culturelle» est réservée au ressortissant étranger, artiste interprète, tel que défini par l'article L. 212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, ou auteur d'oeuvre littéraire ou artistique, visé à l'article L. 212-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de **3** mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU TITRE

Avant d'être présenté comme justificatif lors de la demande de titre de séjour ou de son renouvellement, le contrat doit être visé par le directeur départemental du travail et de l'emploi du lieu de résidence du demandeur, s'il s'agit d'un contrat de travail. Dans les autres cas, le contrat est visé par le directeur régional des affaires culturelles, où est situé l'entreprise ou l'établissement signataire. L'appréciation préalable à la délivrance du visa porte sur l'objet et la réalité de l'établissement ainsi que sur l'objet du contrat.

Article L. 313-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

DUREE DE VALIDITE DU TITRE

La durée de validité du titre est liée à celle du contrat qui lui permet d'accéder au séjour en France, dans la limite de **1** an, si la durée du contrat est initialement supérieure.

D'autre part, le récépissé de demande de première délivrance d'une carte « professionnelle artistique et culturelle » autorise son titulaire à travailler une fois qu'il a obtenu l'autorisation de travail.

Décret n° 2005-1051 du 23 août 2005

CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE MENTION «VIE PRIVEE ET FAMILIALE»

BENEFICIAIRES

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

- 1° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV ;
- 2° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;
- 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;
- 3° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour "compétences et talents" ou de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission", ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes. Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" doit résider en France dans les conditions définies au dernier alinéa du 5° de l'article L. 313-10 ;
- 4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;
- 5° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" ;
- 6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;
- 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;
- 8° A l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;

- 9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à **20 %**, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;
- 10° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;
- 11° - à l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police ;
- 12° - aux parents d'enfants bénéficiaires d'une protection internationale en application de la jurisprudence du Conseil d'État du 21 décembre 2012 relative à la protection au titre de l'asile (statut de réfugié ou protection subsidiaire) des jeunes filles susceptibles de subir des mutilations sexuelles féminines (excision). Pour les parents de ces enfants le conseil d'État a estimé qu'ils pouvaient eux-mêmes prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire seulement s'il est établi qu'ils encourent personnellement un risque de persécutions ou de mauvais traitements dans leur pays d'origine du fait de leur opposition aux mutilations sexuelles.

Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État.

Article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La carte délivrée donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article L. 313-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ne permet pas l'obtention de plein droit d'une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale». Cependant, le PACS constitue un élément d'appréciation des liens personnels et familiaux qui, s'ils sont tels que le refus d'autoriser le séjour en France porterait une atteinte disproportionnée au droit du ressortissant au respect de sa vie privée et familiale, peuvent permettre l'obtention de ce titre.

Article 12 - loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 - JO du 16 novembre

Les critères que le ressortissant étranger est tenu de remplir, lorsqu'il sollicite une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» au titre des liens personnels et familiaux qu'il entretient en France (7^e alinéa de l'article 5) ont été précisés par l'administration : la réalité, la stabilité et l'effectivité de ces liens doivent permettre d'établir le caractère indiscutable de la vie familiale en France invoquée par l'intéressé. Sont notamment concernés :

- les jeunes majeurs dont l'ensemble de la famille réside en France et qui ont dû rester seuls ou avec certains membres de la famille dans le pays d'origine ;
- les conjoints de réfugiés statutaires de même nationalité, mariés avant la demande d'asile et qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir un titre de résident.

La décision d'admission au séjour, prononcée dans le cadre de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, vaut pour l'ensemble de la famille, enfants mineurs inclus. Aussi, ces enfants, à leur majorité, ont vocation à solliciter également une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» s'ils résident habituellement sur le sol français.

Circulaire ministérielle n° 99-00234 du 1^{er} décembre 1999

La carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» est délivrée de plein droit aux ressortissants mentionnés à l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce qui signifie qu'elle ne peut être refusée que pour un motif d'ordre public, notamment pour entrée irrégulière sur le territoire français, menace à l'ordre public ainsi qu'à la santé publique et polygamie.

D'autre part, le récépissé de demande de première délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » de plein droit autorise son titulaire à travailler.

Article R. 311-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

A titre de justificatifs, le demandeur doit présenter :

- une déclaration sur l'honneur qu'il ne vit pas en état de polygamie, s'il est ressortissant d'un pays l'autorisant ;
- les pièces démontrant qu'il appartient à une des catégories bénéficiant de plein droit de ce titre, notamment l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, lorsque tel est le cas ;
- les documents et visas sous le couvert desquels il est entré régulièrement en France ;
- un certificat médical.

Le refus de délivrance ou de renouvellement de ce titre ne peut être décidé par le préfet qu'après consultation de la commission de séjour prévue par les articles L. 312-1 et R. 312-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La durée de validité du titre est de **1 an**.

Le renouvellement de la carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» est subordonné au fait que les conditions de son attribution demeurent remplies, notamment que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.

Article L. 313-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Exemples

■ appréciation de la durée et de la continuité de séjour en France

Un ressortissant étranger a vécu en France sous couvert d'un titre de séjour mention «étudiant» pendant 1 an (1987). Il ne peut se prévaloir de plein droit d'un titre de séjour temporaire mention «vie privée et familiale», qu'au terme de 15 années de résidence régulière en France. Sa demande peut être rejetée lorsqu'il ne justifie que de 12 années de séjour régulier en France depuis qu'il a quitté son statut d'étudiant (1999).

Conseil d'État - 23 janvier 2002 - Préfet de police c/ Koko

Ne sont pas suffisantes pour attester de la continuité du séjour en France :

- *la seule production de lettres reçues de l'étranger en France pendant au moins 7 ans ;*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - n° 229-415

- *des attestations fournies par des proches.*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - n° 214-099

Par contre, peut justifier de la continuité et de la durée suffisante de séjour en France, la production d'un ensemble de pièces telles que : déclarations de revenus, quittances EDF, factures, relevés de comptes bancaires.

Conseil d'État - 14 janvier 2002 - n° 224-501

Le préfet peut refuser la délivrance d'un titre de séjour mention «vie privée et familiale» à un ressortissant qui a vécu 12 ans en France sous une fausse identité. La durée du séjour est viciée par la fraude et ne peut donc créer de droits au profit du ressortissant étranger.

Conseil d'État - 4 février 2002 - n° 232-267

N'interrompent pas la continuité de résidence en France :

- *un court séjour dans le pays d'origine pour s'y marier ;*

Conseil d'État - 14 janvier 2002 - n° 224-501

- *plusieurs courts séjours à l'étranger pendant les vacances scolaires, pendant 3 ans.*

Conseil d'Etat - 23 janvier 2002 - Préfet de police c/ Ounou Khairou Ndoye

La carte de séjour « compétences et talents » peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable. Lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire, son renouvellement est limité à une fois.

Articles L. 315-1 à 315-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

■ liens personnels et familiaux en France, tels que le refus d'autoriser le séjour en France porterait au droit au respect de la vie privée et familiale une atteinte disproportionnée

Ces liens personnels et familiaux avec la France peuvent être justifiés par :

- *le fait que la plupart des personnes composant la famille du demandeur (parents, frères et sœurs, tantes et oncles) résident régulièrement en France depuis longtemps, voire possèdent, pour au moins certains d'entre eux, la nationalité française et que les attaches familiales dans le pays d'origine sont distendues voire inexistantes.*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - Préfet de police c/ Rambintsoa

- *le fait d'avoir quitté son pays d'origine depuis plus de 15 ans, sans y avoir conservé de réels contacts.*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - Préfet du Rhône c/ Arabat

- *la naissance et la scolarisation de ses enfants en France, même issus d'un mariage célébré dans le pays d'origine.*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - n° 232-179

- *l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant, depuis la séparation des parents, assorti d'un droit de visite libre de l'autre parent et de l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant, sans l'accord exprès des deux parents ; une reconduite à la frontière conduirait la requérante à se séparer de sa fille pour regagner son pays d'origine ou quitter le territoire avec sa fille en violation de l'ordonnance rendue par le juge des affaires familiales.*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - n° 233-428

- *le fait d'accompagner un ascendant entré en France sous couvert d'une autorisation provisoire de séjour pour y soigner une lourde pathologie et de subvenir à ses besoins.*

Conseil d'Etat - 28 décembre 2001 - n° 236-380

- *l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine, en raison des risques personnels encourus (Algérie).*

Conseil d'Etat - 28 décembre 2001 - n° 236-380

Cas particuliers de l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale

Le ressortissant étranger qui a déposé une demande de délivrance ou de renouvellement de la carte de séjour temporaire, mention «vie privée et familiale», pour recevoir en France les soins appropriés à une maladie grave, est tenu de faire établir un rapport médical relatif à son état de santé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier.

Il s'agit du ressortissant résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale, dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

Article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Cet examen médical est également obligatoire lorsque le ressortissant étranger souhaite opposer son état de santé à un arrêté d'expulsion pris à son encontre. Selon l'article L. 521-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en effet, ne peut être expulsé du territoire français «le ressortissant résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale, dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi».

Dans ces hypothèses, le médecin qui effectue la visite médicale doit être inscrit sur une liste agréée, établie dans chaque département par le préfet, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après avis, notamment, du Conseil de l'Ordre des médecins. Cet agrément est donné pour une durée limitée à **3 ans** et renouvelable.

Le médecin agréé est chargé d'établir un rapport médical précisant le diagnostic des pathologies en cours, le traitement suivi et sa durée prévisible ainsi que les perspectives d'évolution et, éventuellement, la possibilité de traitement dans le pays d'origine. Ce rapport est ensuite envoyé, sous pli confidentiel, au médecin inspecteur de santé publique de la DDASS du lieu de résidence du demandeur, qui est tenu de rédiger un avis, lui-même transmis au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

A Paris, le rapport médical est envoyé par le médecin agréé au médecin chef du service médical de la préfecture de police, qui transmet son avis directement au préfet.

Arrêté du 8 juillet 1999 - JO du 21 juillet

Suite aux modifications intervenues avec la loi du 13 juin 2011, les conditions d'attribution de ce titre de séjour ont été restreintes. En effet, ce titre de séjour ne pourra dorénavant être accordé qu'en cas d'absence d'un traitement approprié dans le pays d'origine sauf circonstances humanitaires exceptionnelles. Or, la présence d'un traitement dans un pays ne le rend pas pour autant accessible, pour des raisons financières ou géographiques par exemple. Pour essayer de resituer l'enjeu de cette mesure, il est important de rappeler que les migrations pour raison de santé ne concernent que 6 % des migrants et les **28 000** étrangers gravement malades représentent **1 %** des étrangers vivant en France.

